

Arrêté municipal temporaire n° 2021/104

Objet : Spectacles à l'agora de la médiathèque

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par **Madame Séverine GERVY**, de la médiathèque départementale Drôme Centre.

Tél. 04.75.79.41.90. Courriel : sgervy@ladrome.fr

Considérant que le demandeur a besoin d'occuper le domaine public pour sa manifestation.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Considérant le calendrier du déconfinement établie par la Préfecture de la Drôme autorisant la reprise des manifestations conditionnées au respect de jauges et protocoles adaptés à chaque lieu et activité.

Considérant que le demandeur a rempli les conditions de déclaration de rassemblement pour chaque spectacle.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal pour des spectacles qui font partis de la programmation culturelle de la médiathèque.

ARTICLE 2 : La médiathèque est autorisée à occuper l'espace de l'agora, devant la médiathèque, rue Albin Vilhet.

L'organisateur s'engage à faire respecter les recommandations en vigueur des protocoles sanitaires mis en place par la Préfecture de la Drôme.

Les spectacles se dérouleront :

Les samedis 19 juin 2021, 26 juin 2021 de 17H30 à 23H00 et le samedi 3 juillet de 11H00 à 17H00

ARTICLE 3 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 08 juin 2021,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Pierre COMBES



Pierre Combès